

Audience correctionnelle du 3 octobre 1913.

Ministere Public c/ Claude Giron, accuse d'infraction a l'article 59 de la Convention du 20 octobre 1906.

L'an mil neuf cent treize et le trois octobre, le Tribunal Mixte, compose de M.M. le President p.i. Comte d'Andino, le Juge francais Jean Colonna, le Juge britannique T.E. Roseby

En presence de M. le Procureur p.i. C.W.M. Beugel, M. Coursin tenant la plume en qualite de greffier p.i.;

Statuant en premier matiere de simple police, en premier et dernier ressort, apres en avoir delibere conformement a la Loi, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pieces du dossier;

Oui le contrevenant en ses declarations;

Oui les temoins assermentes en leurs depositions;

Oui le Ministere Public en ses requisitions;

Oui Claude Giron en ses moyens de defenses

Attendu que par exploit en date du vingt quatre septembre mil neuf cent treize, Claude Giron a ete cite devant ce Tribunal pour repondre a l'accusation d' avoir vendu le vendredi premier aout mil neuf cent treize, a onze heures du matin, dans sa maison a Port-Vila, ile Vate, a l'indigene Kalfarbong d'Erakor (ile Vate), une bouteille de vin pour la somme de: un franc, ce qui constitue une infraction a l'article 59 de la Convention du 20 octobre 1906;

Attendu que des debats et de l'audition des te sous serment de deux temoins Kalfarbong et Walter, il resulte que le premier aout mil neuf cent treize a Port-Vila (Nouvelles Hebrides), le contrevenant a vendu du vin aux nommes Kalfarbong et Walter;

Que le fait est prevu et puni par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 octobre 1906 ainsi congu:

Art 59. "..... il sera interdit, dans l'archipel des Nouvelles Hebrides.... de vendre ou de livrer aux indigenes de quelque facon que

et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques."

Art. 61. " Les infractions à l'article 59-ci-dessus commises par des non-indigènes seront punies d'une amende de 5 à 500 francs et d'un emprisonnement de 1 jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement...";

Par ces motifs:

Le Tribunal Mixte condamne Claude Giron à 25 francs (vingt-cinq) d'amende et en tous frais et dépens.

*Approuvé par
mes soins seuls:*

Le Président: p.i.:

Comte d'Andino

le Juge britannique:

le Greffier p.i.:

le Juge français:

[Signature]

[Signature]

[Signature]

